



Est -il possible de déposer un second dossier de surendettement?

Fiche pratique publié le 04/10/2019, vu 48912 fois, Auteur : [Maître Joan DRAY](#)

Il arrive souvent que des personnes qui avaient été déclarées recevables à une procédure de surendettement , soient contraintes de déposer un nouveau dossier de surendettement .

Il arrive souvent que des personnes qui avaient été déclarées recevables à une procédure de surendettement , soient contraintes de déposer un nouveau dossier de surendettement .

Cet article précise dans quel cas , il est possible de solliciter une nouvelle mesure tendant au bénéfice des procédures de surendettement.

§ I - L'existence d'un fait nouveau

Conformément à l' article L. 711-1 du Code de la consommation, le bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est réservé aux débiteurs de bonne foi.

Le débiteur qui a déjà bénéficié d'une procédure de traitement du surendettement peut saisir la commission d'une nouvelle demande de traitement du surendettement, s'il justifie d'un élément nouveau aggravant (*Cass. 1re civ., 7 nov. 2001, n° 00-04.237 : JurisData n° 2001-011574*) .

Il appartient au débiteur de justifier d'un fait nouveau .

A titre d'exemple, ont été retenues :

- Une procédure de divorce
- Une perte d'emploi
- Une maladie
- Une aggravation de la situation familiale

La loi n'impose pas que ce fait nouveau constitue un cas de force majeure.

Le Tribunal qui dispose d'un pouvoir d'appréciation pourra apprécier si la situation est différente et si le fait nouveau justifie de la possibilité d'accorder au débiteur une nouvelle chance de bénéficier de ce dispositif.

§ 2 -Le reste à vivre

Il a été jugé que le débiteur était recevable à solliciter l'ouverture d'une nouvelle procédure de traitement du surendettement lorsque le plan conventionnel de redressement ou les mesures imposées ou recommandées ne respectent pas les modalités de fixation du "reste à vivre" qui constitue une mention obligatoire (Cass. 1re civ., 9 juin 2005, n° 02-04.197 : *JurisData*

Il convient de préciser qu'un créancier peut contester la décision de recevabilité du deuxième dossier et que le juge chargé de la contestation devra vérifier que le débiteur remplit les conditions pour être éligible.

Le jugement rendu sur contestation de la décision de recevabilité est rendu en dernier ressort (C. consom., art. R. 331-9-2, II, dernier al.). Il en résulte que cette décision est insusceptible d'appel, à défaut de disposition contraire (Cass. 1re civ., 7 juin 2001 :

Notre cabinet peut vous accompagner et vous conseiller en cas de difficultés.

Vous pouvez me poser vos questions sur conseil-[juridique.net](http://www.conseil-juridique.net/joan-dray/avocat-1647.htm): <http://www.conseil-juridique.net/joan-dray/avocat-1647.htm>

JOAN DRAY

Avocat

MANDATAIRE EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES

joanadray@gmail.com

76/78 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

TEL: 09.54.92.33.53

FAX: 01.76.50.19.67